

Annexe III
Tableau de correspondance des épreuves et des unités

Tableau de correspondance des épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » option A définies par du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et option B défini par l'arrêté du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et par l'arrêté du 7-9-2000 et les épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » définies par le présent arrêté.

Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » option A définies par du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et option B définies par l'arrêté du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et par l'arrêté du 7-9-2000		Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » options A et B définies par le présent arrêté	
Épreuves et sous-épreuves	Unités	Épreuves et sous-épreuves	Unités
E.1 Français	U.1	E1 Culture générale et expression	U.1
E.2 Langue vivante (étrangère) 1*	U.2	E2 Langue vivante étrangère [a] [b]	U.2
E.3. Arts visuels et appliqués	U.3	E.3. Arts visuels et appliqués	U.3
E.4. Démarche créative	U.4	E.4. Démarche créative	U.4
E.5. Dossier de travaux	U.5	E.5. Dossier de travaux	U.5
E.6. Projet professionnel	U.6	E.6. Projet professionnel	U.6
Épreuves facultatives		Épreuves facultatives	
E.F.1 Langue vivante (étrangère) 2**	U.F.1	E.F.1. Langue vivante étrangère	U.F.1
E.F.2 Musique	U.F.2	E.F.2. Musique	U.F.2

* L'intitulé de l'épreuves est Langue vivante 1 pour l'option A et Langue vivante étrangère 1 pour l'option B.

** L'intitulé de l'épreuves est Langue vivante 2 pour l'option A et Langue vivante étrangère 2 pour l'option B.

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « communication visuelle » option A définies par du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et option B défini par l'arrêté du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et par l'arrêté du 7-9-2000, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).